

Il serait possible d'éviter les chevauchements en informant les personnes qui s'adressent au Ministère qu'on s'occupera du cas uniquement si la requête vient de la Gendarmerie royale du Canada. La GRC est en effet bien placée pour assurer la liaison entre la police locale, au Canada, et les services policiers à l'étranger, par l'entremise d'Interpol. Le Ministère pourrait rassurer son interlocuteur en lui disant que la mission du Canada dans la région concernée participera à la recherche à la demande de la GRC. Cette procédure aurait l'avantage de garantir la tenue d'une enquête initiale valable par les autorités policières canadiennes, ce que les fonctionnaires du Ministère ont toujours eu du mal à obtenir en s'adressant aux autorités policières par interurbain.

Au moment d'alerter Interpol, la Gendarmerie royale du Canada, à Ottawa, pourrait demander au Ministère de transmettre la demande au poste canadien concerné, et de lui communiquer toute information contenue dans les dossiers consulaires ou des passeports. Dans les postes consulaires où un agent de liaison de la GRC a été affecté, il conviendrait que le chef de poste lui confie le dossier, plutôt qu'à un fonctionnaire consulaire, et le charge de communiquer avec la police locale et de surveiller le cas, dans les limites de ses attributions, et sous la direction du chef de poste. Les renseignements obtenus du poste pourraient être communiqués à l'intéressé par le Ministère, la Direction générale de la GRC s'occupant de les communiquer à la police locale, au Canada.

PROBLÈMES LIÉS À LA GARDE DES ENFANTS

II B 3

On a enregistré, ces dernières années, une croissance rapide des cas d'enlèvements d'enfants par un parent qui les fait sortir du Canada à l'insu de l'autre parent, ou contre son gré. Deux cents demandes d'aide dans des cas du genre ont été envoyées au Ministère et 50 au moins n'ont pas encore été réglés.

Les autorités canadiennes qui s'occupent des cas de rapt d'enfants sont les tribunaux, les autorités provinciales chargées du bien-être de l'enfance, le ministère fédéral de la Justice et le ministère des Affaires extérieures. D'autres instances telles que Santé et Bien-être Canada et les procureurs généraux des provinces peuvent s'intéresser à cette question soit de façon générale, soit relativement à des cas particuliers.

Bon nombre de ces cas surviennent dans des foyers brisés, lorsque l'un des conjoints est étranger (ou les deux) et continue d'avoir des liens étroits avec sa famille et ses amis dans son pays d'origine. Le Ministère est normalement saisi de l'affaire par le parent lésé, à qui le tribunal peut avoir accordé la garde de l'enfant ou des enfants enlevés et amenés à l'étranger par l'autre parent ou une autre personne. Dans ce genre de cas, l'auteur du rapt (parent ou autre personne) est coupable d'un acte criminel aux termes du Code criminel, article 250 (ou 249). Lorsqu'il n'y a aucune ordonnance du tribunal, il arrive que le parent qui enlève l'enfant obtienne, en contravention de l'article 58 du Code criminel - un passeport